



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activité communautaire MARTINIA sur la commune de Saint-Martin-de-Mieux (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en date du 20 juin 2016 après examen au cas par cas du projet d'aménagement de la zone d'activité communautaire « Martinia », tranche 1 ;
- vu la demande d'examen *in casu* n° 2024-5622 relative au projet d'extension de la zone d'activités communautaire MARTINIA sur la commune de Saint-Martin-de-Mieux (Calvados), déposée par Monsieur Jean-Philippe MESNIL, et reçue complète le 25 : octobre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 novembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 novembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension de la zone d'activités communautaire MARTINIA sur la commune de Saint-Martin-de-Mieux dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le projet soumis à permis d'aménager et de construire relève de la rubrique n° 39 b) concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher [...] est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension (tranche 4b et 5 sur 5,2 ha), d'une zone d'activité

existante dont les tranches 1 et 2 ont fait l'objet de permis d'aménager en 2016, la tranche 3 (en phase d'achèvement) a fait l'objet d'un arrêté autorisant un permis de construire et la tranche 4a (travaux en cours) a fait l'objet d'un arrêté autorisant un permis de construire ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur les parcelles ZR 75 et ZR 45 d'une zone à urbaniser (1AUe) prévue au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Falaise ;
- sur une zone d'activité nommée MARTINIA sur la commune de Saint-Martin-de-Mieux dans le département du Calvados ;
- en bordure de l'autoroute A 88, des routes départementales RD 44 et RD 511 ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant situés à environ 4,5 kilomètres pour la zone spéciale de conservation « des anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre Canivet et d'Aubigny » référencée FR2502013 ; environ 6,5 kilomètres pour la zone spéciale de conservation des « Monts d'Eraines » référencée FR2500096 et environ 10 kilomètres pour la zone spéciale de conservation de « la vallée de l'Orne » référencée FR2500091 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant située à environ 600 mètres pour ce qui concerne la Znieff de type II de la « Vallée et coteaux de l'Ante » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), l'APB le plus proche, la « rivière la Baise et ses affluents » étant localisé à plus de 2,5 kilomètres ;
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 07 août 2024 ;
- en secteur d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau pluviale destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

**Considérant** que le projet, compte-tenu de sa localisation immédiate à proximité de l'autoroute A 88 a fait l'objet d'une entrée de ville visant à justifier la mise en place de règles spécifiques permettant l'implantation des constructions dans la bande des 100 mètres depuis l'axe de l'autoroute, compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

**Considérant** que les différentes phases et tranches du projet concernent une superficie supérieure à 11 hectares ; qu'en substance, la réglementation prévoit une étude d'impact systématiques pour tous projets d'une emprise supérieure à 10 hectares ;

Considérant la situation de la ZAC à la date du 27 novembre 2024 ; qu'une demande d'examen au cas par cas a été déposée pour le permis d'aménager relatif à la parcelle 37 (hors secteur « Les Longs Champs » au nord ouest déjà construit) ; que la parcelle 41 est construite ; que le permis d'aménager a été déposé pour la parcelle dont la construction est prévue en 2025 ; que le permis d'aménager sera déposé prochainement pour les parcelles 71 et 72 pour une construction en 2025 ; qu'une réflexion est en cours sur la parcelle 42 où deux projets sont prévus pour une construction début de l'année 2026 ; que 7 000 m<sup>2</sup> de la parcelle 45 sont vendus avec une construction en cours pour un emménagement de l'entreprise en mars 2025 ; qu'un compromis de vente est en cours sur le restant de la surface de la parcelle ;

**Considérant** l'emprise foncière du-dit projet au regard de la suppression de terres agricoles ;

**Considérant** les impacts potentiels sur les habitats, la faune et la flore ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension de la zone d'activités communautaires MARTINIA sur la commune de Saint-Martin-de-Mieux dans le département du Calvados **est soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2

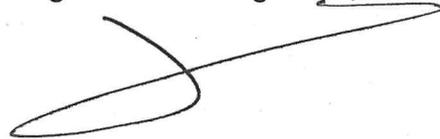
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité et la consommation de terres agricoles, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 novembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*  
*53 avenue Gustave Flaubert*  
*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site*  
*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*